



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
Affaire suivie par M. LEGRAND Laurent
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL – 2020 - A - 6

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de BUNEVILLE

EXTENSION DE L'EXPLOITATION D'UN ÉLEVAGE BOVIN
PAR M. David ANSELIN

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES DÉROGATION A DISTANCE RÉGLEMENTAIRE

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté de prescriptions particulières accordant une dérogation à distance en date du 18 avril 2014 ;

VU la demande présentée le 20 janvier 2020 par M. David ANSELIN dont le siège social de l'exploitation est situé 44, rue de l'église - 62130 BUNEVILLE, et qui sollicite une dérogation à distance réglementaire des tiers les plus proches dans le cadre de l'exploitation de son élevage bovin sur la même commune ;

VU la preuve de dépôt n° A-0-DGI3940OD délivrée le 20 janvier 2020 à M. David ANSELIN, relative à la demande d'extension de son exploitation de l'atelier laitier sis sur la commune de BUNEVILLE ;

VU le rapport de l'Inspection de l'Environnement du 12 février 2020 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement le 26 février 2020 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 11 mars 2020 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 12 mars 2020 ;

VU le courriel d'accord du pétitionnaire en date du 13 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que :

- la mise en place d'un nouvel équipement de traite réduira les nuisances sonores,
- les hangars de stockage de paille sont implantés à distance réglementaires,
- les bâtiments logeant les vaches tarées, les veaux et les génisses de renouvellement sont exploités sur litière accumulée et situés à plus de 50 m des habitations des tiers,
- tous les ouvrages de stockage sont couverts.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Monsieur David ANSELIN, dont le siège social de l'exploitation est situé au 44, rue de l'église à BUNEVILLE (62130), est autorisé à procéder à l'extension de son élevage laitier, qu'il exploite à cette même adresse.

ARTICLE 2 : CAPACITÉ

La capacité maximale de l'élevage est de 120 vaches laitières et la suite.

ARTICLE 3 : IMPLANTATION

Les bâtiments d'élevage et annexes se situent à moins de 100 m des habitations des tiers et des zones définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, conformément aux plans transmis le 20 janvier 2020.

ARTICLE 4 : MODE D'EXPLOITATION

Les vaches laitières en production logées dans le bâtiment B1 sont en aire paillée avec couloir paillé et fumier du couloir déposé sur la fumière couverte STO1. Les bovins logés dans les autres bâtiments sont en aire paillée intégrale.

Les aires paillées sont curées après 2 mois sous les animaux et le fumier est déposé directement en bout de champ.

ARTICLE 5 :

L'accès aux bâtiments d'élevage pour le paillage et la distribution d'aliments et pour le curage des litières s'effectue à l'arrière du site.

ARTICLE 6 :

Le curage des aires paillées et de la fumière ainsi que la vidange de la fosse sont réalisés en dehors des week-ends et des jours fériés.

ARTICLE 7 :

La salle de traite est équipée de 2 X 10 postes. Elle est pourvue d'une pompe à vide avec variateur de fréquence.

ARTICLE 8 :

La nurserie B8 ne loge au maximum que 5 bovins mâles jusqu'à leur vente à l'âge de 2 semaines.

ARTICLE 9 : BÂTIMENT DE STOCKAGE DE PAILLE

Le bâtiment est pourvu d'extincteurs en nombre suffisant disposés à proximité immédiate pour prévenir tout début d'incendie. Aucun matériel électrique ou thermique n'est présent dans ce bâtiment excepté pour les opérations de manutention.

Le pétitionnaire doit se tenir informé de la conformité des bornes à incendie. La paille stockée en meule se trouve à plus de 100 m des habitations.

ARTICLE 10 :

Les haies et plantations existantes sont maintenues et entretenues afin d'intégrer au mieux les bâtiments d'élevage ou les annexes dans le paysage.

ARTICLE 11 :

L'arrêté de prescriptions particulières accordant une dérogation à distance en date du 18 avril 2014 est abrogé.

ARTICLE 12 : RÈGLES D'EXPLOITATION

Le pétitionnaire doit respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté de prescriptions particulières ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment au titre de la Loi sur l'Eau.

ARTICLE 14 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article **L.514-6** du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même Code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

- 2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 15 : AFFICHAGE

En vue de l'information des tiers :

- 1° Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale de trois ans.

- 2° Une copie de cet arrêté est adressée à la mairie de BUNEVILLE où l'installation est projetée.

ARTICLE 16 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Pas-de-Calais et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. David ANSELIN et dont une copie sera transmise au Maire de BUNEVILLE.

ARRAS, le 14 MAI 2020



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copie destinée à :

- M. David ANSELIN - 44, rue de l'église - 62130 BUNEVILLE
- Mairie de BUNEVILLE
- Direction Départementale de la Protection des Populations (S.P.A.E)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Environnement)
- Direction Départementale des Services d' Incendie et de Secours
- Dossier
- Chrono